

Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation

Règlement intérieur

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés qui décident de lui confier cette mission. Il s'applique également aux collectivités et établissements publics non affiliés qui ont confié cette mission par convention spécifique.

Article 1 – Composition de la cellule « signalement »

Est instaurée auprès du Cdg73, une cellule qui examine et traite les signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation

Cette cellule « signalement » est composée de cinq membres permanents dont :

- le directeur du Cdg73 ou son adjointe ;
- la responsable des Pôles missions d'appui aux collectivités et santé et sécurité au travail ;
- le conseiller juridique du Pôle missions d'appui aux collectivités ;
- la cheffe du service de prévention des risques professionnels ou un(e) conseiller(e) de prévention ;
- la cheffe du service de médecine préventive ou un médecin du travail.

Peuvent être associés aux travaux de la cellule, en tant que de besoin :

- un(e) psychologue du travail ;
- le médecin du travail référent de la collectivité/l'établissement ;
- une personnalité qualifiée.

Article 2 – Modalités de transmission du signalement

Les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site internet du Cdg73. Le formulaire de saisine peut être adressé par voie postale ou électronique à l'adresse dédiée signalement@cdg73.fr

Dans l'hypothèse d'un signalement recueilli par téléphone au numéro de saisisine, une retranscription écrite de la conversation sera nécessaire pour l'instruction du signalement par la cellule « signalement ».

Article 3 – Examen du signalement

Les membres de la cellule « signalement » examinent, au regard des dispositions légales et réglementaires, la recevabilité du signalement. Ils sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. Le Cdg73, dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Les membres de la cellule « signalement » ont en charge la circulation des informations entre les acteurs concernés et l'articulation des réponses à apporter.

Un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement dans un délai de 48 heures suivant la date de réception de la saisisine.

Dans la mesure où la cellule considère le signalement comme recevable, elle s'engage sous 8 jours ouvrés à :

- informer l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- prendre contact, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement après avoir recueilli le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de la victime présumée afin de l'alerter et dans un but de faire cesser au plus vite la situation ;
- prendre contact avec l'agent concerné si le signalement émane d'un tiers.

Dans l'hypothèse où le signalement n'est pas recevable, la cellule s'engage à informer l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et à l'orienter, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Article 4 – Traitement du signalement

Afin de traiter le signalement, la cellule peut, dans un cadre garantissant son anonymat, proposer à la victime un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien peut avoir lieu au siège social du Cdg73.

A défaut, la cellule met tout en œuvre pour organiser par tous moyens un entretien avec la victime, y compris en utilisant la visioconférence. Le but de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique.

Dans le cas où la victime refuse un tel entretien, la cellule lui transmet par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles à donner.

Dans le respect du contradictoire, un entretien similaire à celui proposé à la victime pourra être entrepris concernant la personne mise en cause.

La cellule adressera un signalement au Parquet du procureur de la République territorialement compétent dès lors que les faits lui paraîtront relever de l'article 40 du Code de procédure pénale.

La cellule « signalement » s'engage à produire un rapport anonyme sur l'entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc...).

Ce rapport sera notifié à l'employeur de la victime, puis à l'employeur de la personne mise en cause, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues et l'application des préconisations.

Article 5 – Contrôle et suivi des préconisations

La cellule « signalement » s'assure des suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, des délais de mise en œuvre des préconisations, et si d'autres suites ont été données (disciplinaires ou judiciaires).

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est réalisé pour les activités de la cellule « signalement ». Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel présenté pour information au CT-C.H.S.C.T., et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-C.H.S.C.T. et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au Cdg73.

Annuellement, ce suivi est communiqué chaque année par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'actions et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements, des agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Article 6 – Individus couverts par le dispositif

Le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est ouvert aux individus s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- l'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc...) ;
- les élèves ou étudiants en stage ;
- les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 6 mois ;
- les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- les représentants du personnel ayant recueilli le témoignage direct d'une potentielle victime ;
- les élus et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité en qualité de témoin.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre la personne mise en cause et la victime.

Ce dispositif s'applique également aux actes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail ou ayant un impact sur l'activité professionnelle.

Article 7 – Devoir de confidentialité des membres de la cellule

Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité.

Ils préservent, sans limitation de durée, la totale confidentialité des informations, documents, témoignages, échanges, débats et décisions, auxquels ils ont participé ou ont eu accès comme :

- les informations émanant des auteurs des signalements contenus dans le recueil de signalement ou annexées à celui-ci ;
- les informations orales ou écrites recueillies lors des entretiens organisés avec les victimes, témoins, auteurs présumés des faits ;
- les informations résultant des enquêtes diligentées à l'occasion des signalements ;
- les débats au sein de (des) l'instance (s) d'examen et de traitement des signalements ;
- les mesures prises pour accompagner et soutenir les victimes et pour faire cesser les agissements dénoncés.

Le Cdg73 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Article 8 – Transmission et modification dudit règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera transmis aux collectivités et établissements publics ayant confié la procédure de traitement des signalements au Cdg73.

Le Président du Cdg73 pourra apporter des modifications au présent règlement intérieur. Dans cette hypothèse, une diffusion auprès des employeurs territoriaux concernés sera mise en œuvre.

Fait à Porte-de-Savoie, le 6 mai 2022



Le Président,

Auguste PICOLLET

Règlement intérieur pris en application des arrêtés n° 2021-155 du 22 juillet 2021 et n° 2022-141 du 6 mai 2022.

Portant modification du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation mis en œuvre pour les collectivités délégantes

Le Président du Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de la Savoie,

Vu les articles L.135-6 et L.452-43 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2021-155 du 22 juillet 2021 du Président du Cdg73 portant définition du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre pour les collectivités délégantes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dispositif de signalement afin de prendre en compte les impacts induits par l'article L.135-6 du code général de la fonction publique territoriale,

ARRETE

ARTICLE 1 : la mention « dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes » figurant aux articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté n°2021-155 du 22 juillet 2021 susvisé est remplacée par la mention suivante :

« dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation »

ARTICLE 2 : le règlement intérieur visé à l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié en conséquence et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-155 en date du 22 juillet 2021 susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie, affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, publié sur le site internet du Centre de gestion (www.cdg73.fr).

Fait à Porte-de-Savoie, le **- 6 MAI 2022**

Le Président,



Auguste PICOLLET

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



AFFICHE LE :